



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MODIFICATION DE PROFIL DU COURS D'EAU "L'ARGANCE" - COMMUNES DE
CROSMIÈRES, LA CHAPELLE D'ALIGNÉ (72) ET DURTAL (49)

DOSSIER N° 72-2017-00222

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Août 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal de l'Argance enregistré sous le n° 72-2017-00222 et relatif à la modification de profil du cours d'eau "L'Argance" - communes de Crosmières, la Chapelle d'Aligné (72) et Durtal (49) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARGANCE – MAIRIE – Rue Taffary – 72200 CROSMIERES

concernant :

La modification de profil du cours d'eau "L'Argance" -

dont la réalisation est prévue dans les communes de Crosmières, la Chapelle d'Aligné et Durtal:

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 Octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Crosnières, la Chapelle d'Aligné et Durtal où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ ; CROSMIERES ; DURTAL par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 11 Août 2017

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement
et par interim**

Philippe FOUQUET



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE L'ARGANCE

Service de police de l'eau

MAIRIE
RUE Taffary
72200 CROSMIERES

Dossier suivi par :
Philippe RAVIGNE

Mèl : philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Chantier vitrine - modification de profil du cours d'eau "L'Argance"
Cours d'eau « L'argance »
communes de Crosmières (72), La Chapelle d'Aligné (72) et Durtal (49)
Accord sur dossier de déclaration et sur le dossier de Déclaration d'Intérêt Général sans enquête publique

Réf. :72-2017-00222

Le Mans, le 31 Octobre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Chantier vitrine – mise en place d'aménagements dans le lit mineur du cours d'eau de l'Argance dans le cadre d'un projet de restauration écologique sur les communes de Crosmières (72), La Chapelle d'Aligné (72) et Durtal (49)

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Août 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **de Crosmières (-72), la Chapelle d'Aligné (72) et Durtal (49) ;**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du (CLE) du Sage du Loir pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Philippe NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Fiche technique

relative à :

Chantier vitrine - mise en place d'aménagements dans le lit mineur du cours d'eau de l'Argance dans le cadre d'un projet de restauration écologique sur les communes de Crosnières (72), la Chapelle d'Aligné (72) et Durtal (49)

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 26 octobre 2017

Dossier CASCADE N°72-2017-0022

Maîtrise d'œuvre : Syndicat Intercommunal de l'Argance

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau	L'Argance
NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 PPRI	NON OUI NON
Nature de l'opération	Mise en place d'une rampe d'enrochements en aval de la RD 100 sur un linéaire d'environ 40 ml, au lieu-dit « Coulon », commune de la Chapelle d'Aligné afin de restaurer la continuité écologique et diversifier les écoulements du cours d'eau.
Rubriques visées de la nomenclature 3.1.2.0 3.1.4.0	<p>Travaux sur le lit du cours d'eau en aval du pont route entre la Renaudière (la Chapelle d'Aligné) et le Gué (Crosnières) ; resserrement du lit, apport de granulat, intervention sur la ripisylve sur un linéaire d'environ 240 ml.</p> <p>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (DECLARATION) – 90 ml Rampe enrochement par apport de granulat sur environ 40 ml et terrassement dans le lit mineur du cours d'eau, mise en place de banquettes dans le lit mineur sur environ 50 ml.</p> <p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges , à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) - DECLARATION - 50 ml 30 ml en tressage de saules vivants et 20 ml en granulats</p>
Longueur hors tout concerné par l'opération (2 sites) : Largeur hors tout estimé à :	140 m 3 - 4 m
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Entretien et surveillance à venir	Kits anti-pollution au niveau des travaux Un filtre à paille sera mis en place en aval des travaux afin de contenir tout départ de sédiments vers le milieu naturel.
Période de réalisation	Octobre à décembre 2017
Durée des travaux	3 mois
Dispositions particulières	Avertir par mail 3 jours avant le début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux la DDT « philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr » et l'Agence Française pour la Biodiversité (sd72@afbiobiodiversite ou 02-72-16-42-60). Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 pour la rubrique 3.1.2.0.